**CIA1 22 jan 21 Dictée**

Depuis plusieurs années les constructeurs d’appareils électroniques ont adopté un modèle économique consistant à pousser le consommateur au remplacement de son matériel quelques temps après l’avoir acquis. C’est ce que l'on appelle l’obsolescence programmée. Cette notion est définie par le Code de la consommation.

Il aura fallu attendre l’adoption de la loi sur la transition énergétique, le 22 juillet 2015, pour que ce texte voie le jour, après plusieurs années d’attente et d’échecs. Pourtant la première proposition législative, à l’initiative d’un sénateur écologiste date de 2013.

Il existe différentes formes d’obsolescence programmée, certaines condamnables, d’autres non. Parmi celles-ci, l’obsolescence indirecte est le fait que certains produits deviennent obsolètes alors qu'ils sont totalement fonctionnels, du fait que les produits associés ne sont pas ou plus disponibles sur le marché. C’est le cas, par exemple, de certaines imprimantes qui deviennent, par voie de conséquence, obsolètes lorsque le fabricant cesse de produire les cartouches d'encre spécifiques à ces modèles.

L’obsolescence fonctionnelle consiste à ce qu’un défaut affectant le produit, comme une pièce qui ne fonctionne plus, rende l’ensemble du produit inutilisable. Ainsi si le coût de réparation, constitué du prix de la pièce de remplacement, du coût de la main d'œuvre et des frais de transport, s'avère supérieur au prix d'un appareil neuf vendu dans le commerce, il devient alors onéreux de vouloir réparer l'appareil endommagé.

Quant à la sanction du délit d’obsolescence programmée, l’article L. 213-4-1 du Code de la consommation prévoit une peine d’emprisonnement de deux ans et une amende dont le montant maximum peut être de 300 000 €.

Il convient cependant d’apporter deux preuves : d’abord celle de l’existence d’une technique visant à réduire délibérément la durée de vie du produit, ensuite celle de l’intention frauduleuse de l’entité responsable de la mise sur le marché du produit qui a sciemment réduit la durée de vie de son produit et ce, dès sa conception. (*313 mots*)

D’après :

<https://www.linfodurable.fr/technomedias/obsolescence-programmee-que-dit-la-loi-6850>

sciemment délibérément

droit des affaires